



FORMATIONS



REGLEMENT INTERIEUR des activités de formation URIOPSS de NORMANDIE

SIRET : 839326 808 00012

Numéro de déclaration d'activité auprès du Préfet de Région Normandie : 28 14 032 18 14

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

CONDITIONS GENERALES	2
> Article 1 – Objet et champ d’application	2
REGLES D’HYGIENE ET DE SECURITE	2
> Article 2 - Sécurité	2
> Article 3 - Consigne d’incendie	2
> Article 4 - Accident	2
> Article 5 - Boissons alcoolisées et drogues	2
> Article 6 - Interdiction de fumer	2
ORGANISATION ET DEROULEMENT DES FORMATIONS	2
> Article 7 - Lieu	3
> Article 8 - Horaires	3
> Article 9 - Accès à l'organisme	3
> Article 10 - Accueil des personnes en situation de handicap	3
> Article 11 - Convention et convocation de formation	3
> Article 12- Protection des données personnelles	3
> Article 13 - Evaluation des acquis au terme de la formation	3
> Article 14 - Evaluation de la formation	3
> Article 15 - Absence et retard	4
> Article 16 - Comportement	4
> Article 17 - Téléphone	4
> Article 18 - Vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires	4
MESURES DISCIPLINAIRES	4
> Article 19 - Nature des sanctions	4
> Article 20 - Garanties disciplinaires	4
> Article 21 - Procédure disciplinaire	5
> Article 22 - Organisation des élections des délégués des stagiaires	5
APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	5
> Article 23 - Entrée en vigueur	5
> Article 24 - Publicité	5

**Le présent règlement est établi conformément aux dispositions
des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail**

CONDITIONS GENERALES

> Article 1 – Objet et champ d’application

Le présent règlement s’applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l’Uriopss de Normandie. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire par le biais de son employeur au moment du conventionnement.

Le règlement définit les règles d’hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l’échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l’action de formation. Si la formation a lieu en dehors des locaux de l’Uriopss, le règlement intérieur de la structure d’accueil devra être pris en considération.

REGLES D’HYGIENE ET DE SECURITE

> Article 2 - Sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage ainsi qu’en matière d’hygiène et le respect des règles sanitaires.

Toutefois, conformément à l’article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures d’hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier. Pendant toute la durée de la formation, chaque stagiaire sera soumis au règlement intérieur de l’établissement d’accueil.

> Article 3 - Consigne d’incendie

Les consignes d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de manière à être connues de tous les stagiaires.

En cas de démonstrations ou d’exercices prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l’incendie et les consignes de prévention d’évacuation sur le lieu du stage, les stagiaires sont tenus d’y participer.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs) en dehors de leur utilisation normale et d’en rendre l’accès difficile. Il est également interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

> Article 4 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l’occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l’accident, au directeur ou au responsable formation de l’Uriopss qui en réfère à l’employeur d’origine.

Conformément à l’article R.6342-3 du Code du travail, l’accident survenu au stagiaire pendant qu’il se trouve à l’Uriopss ou encore pendant qu’il s’y rend ou en revient, fait l’objet d’une déclaration par le directeur de l’Uriopss auprès de la caisse de sécurité sociale.

> Article 5 - Boissons alcoolisées et drogues

L’introduction ou la consommation de produits illicites ou dangereux, ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est également interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d’ivresse ou sous l’emprise de drogue dans l’organisme de formation.

> Article 6 - Interdiction de fumer

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d’application de l’interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et de la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, il est interdit de fumer et vapoter dans les salles de formation et autres locaux accessibles (toilettes, cage d’escalier, ascenseurs, issues de secours...).

Les stagiaires fumeurs doivent fumer à l’extérieur des locaux et uniquement aux heures de pause.

V3 – 06/2024

> Article 7 - Lieu

Sauf dans le cas de demandes spécifiques des adhérents de l'Uriopss de Normandie, les formations se déroulent dans les locaux de l'URIOPSS situés :

- ✓ 3 Place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

> Article 8 - Horaires

Chaque journée de formation a une durée de 6 ou 7 heures. Les formations se déroulent, sauf cas particulier, dans la plage horaire suivante : 9h00-12h30 et 13h30-17h00. Dans le cas de formations spécifiques, l'URIOPSS fixe les horaires de stage en accord avec la Direction de l'établissement ou du service. Ceux-ci sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de stage et de la convocation par leur Direction. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage. Tout départ anticipé fera l'objet d'une décharge. Les stagiaires sont tenus de signer la feuille d'émargement de manière bi-journalière.

> Article 9 - Accès à l'organisme

Un plan d'accès est remis aux stagiaires avec la convocation. Sauf autorisation expresse du responsable de l'Uriopss, les stagiaires n'ont accès aux locaux de formation que pendant le temps effectif de formation. Ils ne peuvent donc :

- ✓ y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- ✓ y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

> Article 10 - Accueil des personnes en situation de handicap

Nous invitons les stagiaires en situation de handicap à contacter l'Uriopss en amont de la formation afin d'organiser leur accueil et leur prise en charge pédagogique.

La salle de formation de l'URIOPSS située à Hérouville Saint Clair est accessible aux personnes à mobilité réduite.

> Article 11 - Convention et convocation de formation

Toute personne inscrite en formation doit avoir l'accord de son employeur. Cette autorisation est formalisée par la convention de formation signée entre l'URIOPSS de Normandie et l'employeur concerné. Elle est envoyée par mail. L'URIOPSS ne pourra accueillir de stagiaires en formation sans convention préalable signée. Les convocations sont envoyées par mail une dizaine de jours avant le début de la formation.

> Article 12- Protection des données personnelles

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, l'URIOPSS de Normandie s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données des stagiaires. Le stagiaire peut à tout moment disposer d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent. Il peut également, pour des motifs légitimes en demander la suppression. Pour toute question relative à la protection des données personnelles, le stagiaire peut adresser un mail à l'adresse suivante : v.taillepierre@uriopss-normandie.fr

> Article 13 - Evaluation des acquis au terme de la formation

Conformément aux dispositions de l'article L6353-1 al.2 du Code du travail, une attestation des acquis au terme de la formation est transmise par l'URIOPSS à l'issue de la formation. Pour ce faire, il est demandé aux stagiaires de renseigner une grille d'auto-évaluation, le premier et le dernier jour du stage et ce même document sera complété par le formateur. La présence du stagiaire à la durée totale de la formation conditionne la production par l'URIOPSS de cette attestation.

> Article 14 - Evaluation de la formation

A l'issue de la formation, un questionnaire d'évaluation de la formation est remis à chaque stagiaire. Il permet au stagiaire d'apporter une appréciation sur le contenu pédagogique, la méthode et les outils d'animation, la qualité de l'accueil ainsi éventuellement que les thématiques à approfondir.

> Article 15 - Absence et retard

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation mentionnés dans le présent règlement intérieur et/ou la convocation, sous peine de l'application des dispositions suivantes :

En cas d'absence ou retard en formation, le stagiaire doit avertir le service formation de l'URIOPSS et s'en justifier.

Dans le cas où un stagiaire souhaite quitter les locaux avant l'heure de fin de formation prévue, il devra signer une décharge au secrétariat de la formation. Cette décharge pourra être communiquée à son employeur.

Les stagiaires sont également tenus de respecter les locaux ainsi que le matériel mis à leur disposition pendant la durée de la formation. A ce sujet, un règlement d'utilisation des salles est affiché à l'entrée de chacune d'elle.

> Article 16 - Comportement

Les stagiaires sont tenus de respecter les instructions qui leur sont données par la direction ou le responsable et par les formateurs de l'organisme de formation. Ils sont tenus au respect et à la correction vis-à-vis des formateurs, de tous les personnels et de tous les usagers de l'organisme de formation. Les personnes en formation, les personnels de l'URIOPSS et les formateurs extérieurs respectent les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande. Tout prosélytisme est rigoureusement pros crit à l'intérieur de l'établissement, sous quelque forme que ce soit.

> Article 17 - Téléphone

Les communications téléphoniques extérieures ne sont pas transmises aux stagiaires pendant le temps de formation, sauf cas d'urgence. Les téléphones portables doivent être éteints pendant le temps de formation.

> Article 18 - Vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'URIOPSS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans son enceinte ou dans l'enceinte du lieu loué à cet effet (salles de formation, locaux administratifs, parcs de stationnement, ...).

MESURES DISCIPLINAIRES

> Article 19 - Nature des sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le directeur de l'URIOPSS ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé au stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- ✓ soit en un avertissement oral ou écrit,
- ✓ soit en un blâme ou un rappel à l'ordre,
- ✓ soit en une mesure d'exclusion définitive de la formation.

> Article 20 - Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'URIOPSS ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans une formation, il est procédé de la manière suivante :

- ✓ Le responsable formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- ✓ Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

- ✓ Le responsable formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- ✓ La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou envoyée en recommandé.
- ✓ Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

> Article 21 - Procédure disciplinaire

Le directeur de l'URIOPSS informe de la sanction prise :

- ✓ L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation sur son temps de travail.
- ✓ L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation.
- ✓ L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

> Article 22 - Organisation des élections des délégués des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ; Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Durée du mandat des délégués des stagiaires :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Rôle des délégués des stagiaires :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

> Article 23 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} janvier 2021.

> Article 24 - Publicité

Le présent règlement intérieur est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive. Un exemplaire du présent règlement intérieur est disponible dans les locaux de l'URIOPSS.

Pascal CORDIER, Président de l'URIOPSS de Normandie

